

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-01 du 7 rejev 1445 (19 janvier 2024) portant promulgation de la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1445 (19 janvier 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 06-23
modifiant et complétant la loi n° 97-12
relative à la lutte contre le dopage dans le sport**

Article premier

Les dispositions des articles 3, 8 (deuxième alinéa), 11, 12 (premier alinéa), 13 (premier alinéa), 14, 16, 19, 20, 23, 29, 30 (premier alinéa), 32, 42, 53 (premier alinéa) et 57 de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, promulguée par le dahir n°1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Pour garantir de bonnes et saines conditions « et lutter contre le dopage. »

« Article 8 (deuxième alinéa). – Lorsque le médecin « traitant est interdite conformément aux dispositions « de la présente loi et des textes pris pour son application, il « doit informer l'intéressé de leur incompatibilité avec « la délivré cette information. »

« Article 11. – Des autorisations accordées « à des fins thérapeutiques, conformément au standard « international pour les autorisations d'usage à des fins « thérapeutiques. »

« Article 12 (premier alinéa). – Des opérations « de contrôle, de manière inopinée sauf « circonstances exceptionnelles et justifiables par l'Agence, « agissant de pris pour son application. »

« Article 13 (premier alinéa). – Le contrôle antidopage est « effectué par des agents de contrôle qualifiés conformément « aux standards internationaux en vigueur, dûment «par l'Agence. »

« Article 14. – Aux fins du contrôle antidopage, « dans l'organisme de substances interdites.

« Peuvent également accomplir cette mission, le cas « échéant, le personnel de prélèvement.

« Les opérations de contrôle en la « matière. »

« Article 16. – Toute analyse laboratoire « accrédité ou autrement approuvé par l'Agence mondiale « antidopage conformément au Code mondial antidopage. »

« Article 19. – Il est créé, dont le siège « est fixé à Rabat, désignée dans la présente loi par l'Agence ».

« Le gouvernement estde ses « missions. »

« Article 20. – Dans le cadre de la des missions « suivantes :

« – préparertoutes ses formes ;

« – »

« – proposer toute mesure contre le dopage ;

« – adopter des règles antidopage conformes au Code « mondial antidopage, obligatoirement applicables aux « activités physiques et sportives prévues à l'article 2 « ci-dessus ;

« – entreprendre des campagnescontre le dopage,

« – assister les administrations « manifestations sportives ;

« – élaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation « et la compétition sportives ;

« – assurer le suivi des de « confirmation des résultats ;

« – statuer sur tous les dossiers « constatées conformément aux règles antidopage de « l'Agence ;

« – octroyer les autorisationsci-dessus ;

« – reconnaître la validité des autorisations d'usage « à des fins thérapeutiques délivrées conformément au « standard international pour les autorisations d'usage « à des fins thérapeutiques ;

« – participer aux études et méthodes de sa « découverte ;

« – octroyer les certificats d'aptitude et d'agrément « au personnel de prélèvement et aux agents de contrôle « antidopage, après qu'ils aient bénéficié d'une « formation en la matière ;

« – coopérer avec les fédérations et
 « correspondre avec l'Agence mondiale antidopage
 « ainsi qu'avec les autres organisations internationales
 « concernées par la lutte contre le dopage ;

« – conclure des accords et conventions avec les
 « organisations et les instances dans le domaine

(La suite sans modification.)

« Article 23. – Sous réserve des
 « nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

« – arrête l'ordre du jourcompte-rendu
 « des délibérations ;

« –

« – représente en son nom.

« Le président de l'Agence qu'il estime
 « nécessaires.

« Le président de l'Agence est assisté dans ses fonctions
 « par un Secrétaire général qui exerce, sur délégation du
 « président, toutes les missions liées à la gestion administrative
 « de l'Agence. »

« Article 29– Sous réserves des attributions
 « de la présente loi.

« A cet effet, chargé de :

« – arrêter le programme le dopage ;

« –

« – approuver le règlement les
 « marchés publics.

« Le Conseil d'administration met en place une structure
 « d'audit au conseil d'administration. »

« Article 30 (premier alinéa). – Le conseil d'administration
 « une fois par semestre. »

« Article 32. – Est créé auprès de l'Agence un conseil de
 « discipline compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction
 « sportive, pour connaître en première instance, la
 « présente loi.

« A cet effet, le conseil de discipline est chargé :

« – d'examiner et de statuer sur les dossiers relatifs aux
 « violations des règles antidopage dont il est saisi par
 « l'Agence ;

« – de tenir les séances d'audition des sportifs poursuivis
 « pour violation des règles antidopage, à moins que
 « le sportif concerné n'y renonce par écrit ;

« – de prononcer les sanctions disciplinaires conformément
 « aux règles antidopage de l'Agence. »

« Article 42. – Dans l'exercice, ont
 « accès aux lieux, locaux, enceintes,
 « des intéressés.

« Les agents de contrôle peuvent ayant
 « la qualité de médecin. »

« Article 53 (premier alinéa)-. Est puni
 « ces deux peines seulement, tout sportif ou toute autre
 « personne ayant commis l'un des actes suivants :

« – la falsification ou la tentative de falsification de tout
 « élément du contrôle antidopage ;

« – le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou
 « méthode interdites ;

« – l'administration ou la tentative d'administration
 « d'une ou de plusieurs substances ou méthodes interdites
 « à un sportif en compétition, ou l'administration ou la
 « tentative d'administration à un sportif hors compétition
 « d'une ou de plusieurs substances ou méthodes
 « interdites qui est interdite hors compétition ;

« – la complicité ou la tentative de complicité dans des
 « actes constituant une violation des règles antidopage ;

« – actes pour décourager les signalements des
 « informations se rapportant à une allégation de
 « violation des règles antidopage ou à une allégation
 « de non-conformité avec le code mondial antidopage,
 « ou actes de représailles à l'encontre de tels
 « signalements.»

« Article 57. – Pour toute interprétation relative
 « aux dispositions régissant la lutte antidopage au Maroc il
 « y a lieu mondial antidopage.»

Article 2

La loi précitée n° 97-12 est complétée par les articles
 33 bis et par une sous-section 4 de la section 2 du chapitre V,
 ainsi qu'il suit :

« Article 33 bis –. Les décisions du conseil de discipline
 « sont susceptibles de recours en appel conformément aux
 « dispositions du code mondial antidopage.

« Sous-section 4. – **Du comité des autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques**

« Article 33 ter. –Il est créé auprès de l'Agence un comité
 « indépendant des autres organes de l'Agence dénommé
 « « Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ».

« Ce comité est chargé d'examiner les demandes
 « d'obtention des autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques afin de déterminer si lesdites autorisations
 « peuvent être accordées ou refusées, et ce conformément au
 « standard international pour les autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques.

« La composition et les modalités de fonctionnement
 « dudit comité sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 9, 10, 15, 21 et 33 de la loi précitée n° 97-12 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 9. – Il est interdit à tout sportif ou toute autre « personne de commettre une violation des règles antidopage « dans le sport.

« Constituent une violation desdites règles les actes fixés « par les règles antidopage de l'Agence conformément au code « mondial antidopage. »

« Article 10. – Ne constituent pas une violation des « règles antidopage, la présence d'une substance interdite, « de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon « fourni par un sportif, l'usage ou la tentative d'usage d'une « substance interdite ou d'une méthode interdite, la possession « d'une substance ou méthode interdites ou l'administration « ou la tentative d'administration d'une substance ou « méthode interdites, s'ils sont conformes aux dispositions « d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée « conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

« L'administration publie au « Bulletin officiel » chaque « année la liste des substances et méthodes interdites établie « conformément au Code mondial antidopage. »

« Article 15. – L'agent de contrôle du dopage renseigne « les formulaires de contrôle antidopage que lui fournit « l'Agence. Une copie du formulaire de prélèvement est remise « au sportif.

« Lesdits formulaires sont transmis à l'Agence dans le « premier jour ouvrable qui suit l'opération du contrôle. »

« Article 21. – L'Agence se compose des deux organes « suivants :

« – le président ;

« – le conseil d'administration.

« Article 33. – Le conseil de discipline se compose de « membres faisant partie d'un panel d'experts constitué par « l'Agence en raison de leur expertise juridique, sportive, « médicale et/ou scientifique et après avoir reçu une « formation adéquate en matière de gestion des résultats se « rapportant aux violations des règles antidopage.

« Pour chaque affaire, le conseil de discipline siège en « formation composée d'un nombre impair des membres du « panel n'étant pas inférieur à trois membres, présidée par « un membre juriste.

« Ne peuvent être membre de la formation disciplinaire, « les membres ne présentant pas les garanties d'indépendance « et d'impartialité ou ayant un quelconque conflit d'intérêt. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions de la section 2 du chapitre VI de la loi précitée n° 97-12.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7266 bis du 7 rejev 1445 (19 janvier 2024).

Décret n° 2-24-400 du 6 kaada 1445 (13 juin 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 125 et 132 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Et après avis du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 kaada 1445 (23 mai 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 125 et 132 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 125. – Peuvent être déclarés sous le régime de « l'admission temporaire :

« A –

« »

« »

« D – les produits et les animaux énumérés ci-après :

« 1°

« »

« »

« 10° supports

« 11° objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité, « destinés à être présentés à une exposition, à but non lucratif, « organisée par les organismes et institutions spécialisés, « à l'exception des marchandises visées au 2° du présent « paragraphe.

« E – les marchandises par le Maroc. »

« Article 132. – 1° – la durée à l'emploi envisagé.

« Cette durée est calculée la durée de « séjour n'excède :

« – deux ans pour les objets repris au D9 et D11 ;

« – un an ;

« – six mois susvisés.